

le CARIANE BOURGOGNE

**AVENANT N° 1 A L'ACCORD COLLECTIF D'ENTREPRISE SUR
L'AMENAGEMENT ET LA REDUCTION DU TEMPS DE TRAVAIL**

Conclu entre :

D'une part, la direction de CARIANE BOURGOGNE, représentée par Monsieur Jean-Marie CANDE
Et ,

D'autre part, le délégué syndical C.F.D.T. Thierry PERRON,

Il a été arrêté et conclu les modifications suivantes :

ARTICLE 9 : Spécificités personnel de conduite

Lire : garantie d'indemnisation des amplitudes et coupures (338 h)...

Statut temps complets : 26 H00 par mois au taux horaire

Statut temps partiels : prorata par rapport au contrat.

Période du 1^{er} Mars de l'année en cours au 28 février de l'année suivante.

Suppression des articles :

- coupure indemnisées pour les services réguliers TRANSCO
- Transport du personnel VALDUC.

Modifications de l'article TRANSPORT OCCASIONNEL / TOURISME :

Lire : en cas de journée complète en Occasionnel / Tourisme, le décompte du temps de travail effectif se fera sur la base suivante : (amplitude – 2 H00) multiplié par 0,8.

En cas de journée incomplète en Occasionnel / Tourisme, le décompte du temps de travail effectif pour l'activité occasionnelle / Tourisme se fera sur la base entre le début et la fin de la vacation (heure de fin vacation – heure de début de vacation) multiplié par 0,8.

Chaque journée complète d'Occasionnel / Tourisme donnera lieu à temps de travail effectif de 30 minutes pour les travaux annexes. Le dimanche une prime de 0,76 €uros par heure d'amplitude au-delà de 3 heures travaillées, sera versée. Celle-ci s'ajoute à l'indemnité conventionnelle.

.../...



Cariane

85

Toute heure de nuit travaillée entre 21 H et 6 H00 donnera lieu à une prime de 2,29 Euros par heure. Les anciennes dispositions sur ce sujet seront appliquées si celles-ci s'avèrent plus favorables ; dans ce cas, il ne peut bien évidemment pas y avoir cumul.

Le travail en double équipage donnera lieu à un décompte forfaitaire de 75 % par personne.

Les décomptes de temps de travail effectif ne pourront en aucun cas être inférieurs à ceux calculés selon les dispositions légales et conventionnelles.

Les primes ne seront plus doublés les jours fériés.

Fait à CARIANE BOURGOGNE, le 27 Octobre 2004.

La Direction,


J. M. CANDE.

Le Délégué Syndical,

Thierry PERRON.

